



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1341

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-318

ENTRE :

B. B.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Kelly Temkin

Requérante représentée par : Michael Brown

Date de l'audience par téléconférence : Le 10 décembre 2018

Date de la décision : Le 12 décembre 2018

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] La requérante a occupé son dernier emploi comme infirmière de 1980 au 30 juin 2016. Elle a cessé de travailler parce qu'elle éprouvait de la difficulté à marcher en raison d'une douleur, de gonflement et d'inflammation à son genou droit, causés par une instabilité rotulienne. La requérante a jugé qu'elle ne pouvait plus travailler en date du 30 juin 2016. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial et après révision. La requérante a fait appel de la décision de révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit répondre aux exigences prévues par le RPC. Plus précisément, il lui faut être déclarée invalide au sens du RPC à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date. La PMA est calculée en fonction des cotisations que la requérante a versées au RPC. Je constate que la PMA de la requérante prend fin le 31 décembre 2019. Puisque cette date se situe dans l'avenir, je dois déterminer s'il est plus probable qu'improbable que la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date de l'audience du 10 décembre 2018 ou avant celle-ci.

QUESTION EN LITIGE

1. La douleur, le gonflement et l'inflammation touchant le genou droit de la requérante donnaient-ils lieu à une invalidité grave, c'est-à-dire qu'ils la rendaient régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 10 décembre 2018?
2. Si tel est le cas, l'invalidité de la requérante devait-elle également durer pendant une période longue, continue et indéfinie en date du 10 décembre 2018?

ANALYSE

Critère relatif à l'invalidité

[4] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie. Il incombe à la personne de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité revêt les deux aspects du critère; la requérante ne sera donc pas admissible aux prestations d'invalidité si son invalidité ne présente que l'un de ces aspects.

Invalidité grave

L'invalidité de la requérante n'était pas grave en date du 10 décembre 2018

[5] Il me faut évaluer l'état de santé de la requérante dans son ensemble. Je dois donc tenir compte de toutes les détériorations possibles, et pas seulement des détériorations les plus importantes ou de la détérioration principale.

[6] Je suis convaincue que la preuve médicale et le témoignage de la requérante démontrent qu'elle était atteinte, en date du 10 décembre 2018, d'un problème de santé sérieux (douleur, gonflement et inflammation du genou droit découlant d'une subluxation de la rotule).

[7] Le chirurgien orthopédiste a rapporté que la requérante était relativement jeune et que, même si une arthroplastie totale du genou assurerait un soulagement prévisible, il lui avait offert de procéder à une arthroscopie et une décompression latérale afin de mettre en décharge son articulation et d'essayer de soulager sa douleur. La requérante aurait probablement besoin d'une arthroplastie totale du genou dans l'avenir afin de garantir le soulagement de sa douleur due à son arthrite grave².

¹ Régime de pensions du Canada (RPC), art 42(2)(a).

² GD3-5.

[8] La requérante a témoigné de façon franche, et j'accepte son témoignage. Elle a affirmé qu'elle avait vu un neurologue en janvier 2018. Il avait s'agit de sa seule consultation avec lui. Le neurologue lui avait dit qu'elle avait une perte de sensibilité modérée au genou droit et au bas de la jambe droite. Elle a affirmé qu'elle avait subi une opération au genou droit le 23 mai 2017. Elle a expliqué que l'état de son genou s'améliorait [traduction] « légèrement et graduellement » depuis l'intervention chirurgicale. Elle utilise une canne et peu marcher sur de courtes distances, mais il lui est difficile d'emprunter des escaliers ou de marcher longtemps. Elle a fait trois chutes depuis l'opération.

La requérante possède une capacité de travail résiduelle

[9] La requérante a fait valoir qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de son âge et de son expérience de travail, de s'attendre à ce qu'elle soit capable de reprendre un autre type d'emploi. De son côté, le ministre soutient que la requérante possède une capacité résiduelle lui permettant de reprendre son emploi ou d'occuper un autre type d'emploi, bien qu'elle puisse avoir des limitations. D'après la preuve médicale et le témoignage de la requérante, je souscris aux observations du ministre.

[10] La requérante a témoigné qu'elle avait une vaste expérience de travail dans pratiquement toutes les spécialités infirmières. Elle avait arrêté de travailler en 2016 en raison d'une difficulté à marcher et d'une douleur liée à son genou droit. Elle avait subi une opération au genou droit en 2017. La requérante a décrit la profession d'infirmière comme étant exigeante, et nécessitant de courir et de soulever et pousser des charges. À l'été 2018, elle avait essayé de reprendre son service à l'hôpital, moyennant des fonctions modifiées. Par contre, au lieu du travail administratif qu'elle s'attendait à faire, elle avait dû faire du travail nécessitant qu'elle se lève constamment pour procéder à l'inscription des patients. Après trois semaines, elle avait été incapable de poursuivre ce genre de travail. Cette année, elle avait terminé deux formations exigées par son employeur. La formation sur les dossiers médicaux informatisés avait duré trois jours et ne lui avait posé aucun problème, comme il s'agissait d'un cours sédentaire. Elle avait aussi terminé une formation de quatre jours sur la violence conjugale en automne 2018. Elle a affirmé que cela allait pour les cours, mais que le travail comme tel était trop dur. La formation s'était terminée quand elle avait fait une chute dans des escaliers et s'était blessée au pied droit.

[11] La requérante a affirmé qu'elle avait dédié sa vie à la profession d'infirmière, qui était un métier difficile. Ses médecins lui avaient dit qu'elle pouvait faire du travail sédentaire. Elle a affirmé qu'elle était en mesure de faire du travail de bureau ou à l'ordinateur, si ce type de travail était offert. Elle n'avait pas cherché un autre emploi étant donné qu'elle était considérée comme une employée de l'hôpital et que son syndicat se battait présentement pour qu'elle bénéficie de mesures d'adaptation. Elle a dit qu'elle espérait pouvoir faire du travail sédentaire de quelque sorte pour son employeur. Quand je lui ai demandé si elle était capable de faire un autre type d'emploi, et elle a affirmé qu'elle ne pensait pas qu'il soit raisonnable de chercher un emploi ne relevant pas de sa profession, compte tenu de son âge et de son invalidité. Il n'était pas juste de lui demander de tout recommencer à un salaire inférieur, comme son taux de rémunération et son ancienneté ne seraient pas transférables pour un autre emploi.

[12] Dans les dossiers de demande de pension d'invalidité du RPC, la question fondamentale ne touche pas la nature ou le nom du trouble médical, mais plutôt son effet sur la capacité d'un requérant à travailler³. Je reconnais que la requérante doit composer avec des limitations fonctionnelles attribuables à son état de santé; néanmoins, je constate que ces limitations ne l'empêchent pas de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Je prends acte du témoignage de la requérante voulant qu'elle ne peut pas reprendre son poste d'infirmière et que son employeur ne lui a pas encore offert de mesures d'adaptation sous la forme d'un emploi sédentaire. J'accepte également son témoignage voulant que son essai de retour au travail à l'été 2018 n'avait pas été adapté compte tenu de son état de santé. Par contre, la requérante a admis qu'elle était capable de faire du travail de bureau et à l'ordinateur, et elle a dit que ses médecins convenaient du fait qu'elle était en mesure de faire du travail sédentaire. Le témoignage de la requérante m'a amenée à conclure que, bien qu'elle préférerait continuer à travailler pour son employeur actuel grâce à des mesures d'adaptation, la preuve médicale au dossier et son témoignage révèlent qu'elle possède la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice malgré ses limitations.

[13] Le critère relatif à la gravité de l'invalidité doit être analysé dans un contexte réaliste. Ainsi, pour déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité grave, je dois tenir compte de

³ *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie. Comme je ne suis pas convaincue que la requérante était atteinte d'une invalidité grave en date de l'audience, sa situation particulière n'est pas pertinente pour rendre la présente décision.

[14] Je conclus que la requérante n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était atteinte d'une invalidité grave en date du 10 décembre 2018 conformément aux exigences prévues par le RPC.

CONCLUSION

[15] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité.

[16] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin
Membre de la division générale, Sécurité du revenu